Recueil des textes légaux et réglementaires
de l’Agence suédoise des transports 

**AGENCE SUÉDOISE DES TRANSPORTS**

Règlements modifiant les règlements et les recommandations générales de l’Agence suédoise des transports (TSFS 2016:22) sur les véhicules et remorques tractées par des véhicules et mis en service le 1er juillet 2010 ou ultérieurement;

adopté le [Sélectionner une date].

TSFS 2023:XX

Publié
le [Sélectionner une date]

CIRCULATION ROUTIÈRE

[Saisir les sous-séries]

En vertu de l’article 16 du chapitre 8 de l’ordonnance sur les véhicules (2009:211), l’Agence suédoise des transports dit[[1]](#footnote-2) que l’annexe 1 aux règlements et aux recommandations générales de l’Agence (TSFS 2016:22) sur les véhicules et remorques tractées par des véhicules et mis en service le 1er juillet 2010 ou ultérieurement se lit comme suit.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Les présents règlements entreront en vigueur le 1er octobre 2023.

Au nom de l’Agence suédoise des transports

JONAS BJELFVENSTAM
 Elena Belkow
 (Route et Rail)

Annexe 1. Prescriptions applicables aux voitures particulières, aux autobus, aux camions et à leurs remorques

– – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – –

**20. Dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse et leur installation**

Les véhicules et les remorques doivent être munis des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse spécifiés à la ligne K1 ou K2 du tableau ci-dessous. Ceux-ci doivent être installés de manière à être conformes aux prescriptions des lignes K1 ou K2 et K3-K7.

Un véhicule de la catégorie M1, N1 et N2 avec une masse en charge jusqu’à 4 536 kg fabriquée en grande série dans des pays tiers ou pour des pays tiers, peuvent plutôt être conformes aux exigences de la ligne T1.

Un chariot de remorquage (dolly) des catégories O3 et O4 n’a pas besoin d’être conforme aux prescriptions concernant le marquage de contour conformément à la ligne K2.

Un camping-car, une ambulance, un corbillard, un véhicule blindé ou une grue mobile CE, dans les cas spécifiés à la ligne S1, n’ont pas besoin de satisfaire à toutes les exigences des lignes K1 ou K2.

Un camping-car, une ambulance ou un corbillard peuvent, dans les cas spécifiés à la ligne S2, se contenter de satisfaire aux exigences énumérées ici.

Un véhicule et une remorque peuvent être équipés conformément aux prescriptions des lignes U1 à U11, sous réserve des prescriptions des lignes K1, K2 et T1.

Les véhicules d’urgence de police peuvent être équipés conformément aux prescriptions de la ligne U12, sous réserve des prescriptions des lignes K1, K2 et T1.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Ligne** | **Dispositions** | **S’applique aux véhicules mis en circulation** |
| K1 | Conforme aux exigences de la directive | **76/756/CEE** | - |
| modifiée par la directive | 97/28/CE | 1.7.2010–9.7.2011 |
|  |  | 2007/35/CE | 1.7.2010–31.12.2017 |
|  |  | 2008/89/CE | 1.7.2010–31.12.2017 |
| K2 | Conforme aux exigences du | **Règlement nº 48de la CEE-ONU** | - |
|  |  | série d’amendements 02 | 1.7.2010–9.7.2011Limité à la catégorie N2 > 7 500 kg, N3, O3 et O4. |
|  |  | série d’amendements 02 | 1.7.2010ou ultérieurementLimité à la catégorie M, N1, N2≤ 7 500 kg, O1 et O2 |
|  |  | série d’amendements 03 | 1.7.2010ou ultérieurement |
|  |  | série d’amendements 04 | 1.7.2010ou ultérieurement |
| série d’amendements 05ou d’amendements ultérieurs | 30.1.2011ou ultérieurement |
| K3 | Les phares, les feux, les réflecteurs et les feux à incandescence ne peuvent pas porter une couche de peinture, quelle que soit leur couleur. |
| K4 | Les véhicules ne peuvent pas être munis de phares ou de feux d’un type autre que ceux spécifiés dans les présents règlements ou d’autres règlements publiés par l’Agence suédoise des transports.Les véhicules peuvent toutefois être équipés de dispositifs d’éclairage qui constituent un équipement d’éclairage facultatif conformément au règlement nº 48 de la CEE-ONU, à condition que les dispositifs soient installés conformément aux prescriptions du règlement. |
| K5 | Les phares et les feux doivent être placés sur le véhicule de telle manière que le conducteur du véhicule ne soit pas perturbé par la lumière. |
| K6 | La protection contre les éclats de pierres pour les feux obligatoires ou les phares obligatoires n’est pas autorisée sur le véhicule si cette protection réduit sensiblement la lumière du feu ou du phare. Cela s’applique également à la protection contre les éclats de pierres faite en un matériau facilement endommageable et qui réduit ainsi la lumière du feu ou du phare. |
| K7 | Les véhicules ne peuvent être équipés d’aucun dispositif susceptible de perturber les réflexions ou de risquer d’éblouir un autre conducteur.En outre, les véhicules ne doivent pas être munis d’un dispositif qui, pendant leur déplacement, peut afficher des images, des textes ou des équivalents qui sont visibles par les usagers de la route à l’extérieur du véhicule. Toutefois, les autobus qui circulent régulièrement peuvent, en liaison avec les arrêts d’autobus, être munis d’une signalisation indiquant l’évolution des informations relatives au trafic. |
| T1 | Les véhicules sont équipés de dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse qui satisfont aux autres exigences techniques énoncées à l’annexe IV, parties I et II, appendice 2, point 20, de l’annexe IV de la directive 2007/46/CE, selon le libellé du règlement (UE) nº 183/2011. Pour un véhicule de la catégorie N2, les mêmes exigences s’appliquent que pour un véhicule de la catégorie N1. |
| S1 | Si l’utilisation particulière du véhicule ne permet pas de se conformer à toutes les prescriptions des lignes K1 ou K2, la dérogation peut être accordée, à condition que tous les dispositifs d’éclairage obligatoires soient montés. Dans le cas d’un camping-car, d’une ambulance, d’un corbillard et d’un véhicule blindé, la visibilité géométrique ne doit pas être affectée. |
| S2 | Une voiture particulière d’un poids total supérieur à 2 500 kg, construite à partir d’un camion ou d’un autobus peut satisfaire aux exigences applicables au véhicule d’origine. Il en va de même pour un autobus construit à partir d’un camion ou d’une voiture particulière. |
| U1 | Les véhicules n’ont pas besoin d’être conformes aux prescriptions suivantes du règlement nº 48 de la CEE-ONU et de l’annexe 2 de la directive 76/756/CEE:1. 6.1.2 en ce qui concerne la limitation à quatre feux de route au maximum.2. 6.1.9 (intensité maximale agrégée des poutres).3. 6.10.2. en ce qui concerne la limitation de deux feux de position arrière au maximum. Toutefois, le nombre de feux devrait être égal.4. 6.4.2 en ce qui concerne la limitation à deux feux de marche arrière au maximum. Le nombre de feux éclairants ne doit pas dépasser quatre.5. 6.5.3 en ce qui concerne la limitation à deux feux indicateurs de direction arrière des catégories 2a ou 2b. Le nombre de feux ne doit pas dépasser quatre.6. 6.6.7.2 en ce qui concerne la limitation à deux feux-stop des catégories S1 ou S2. Le nombre de feux ne doit pas dépasser quatre.7. 6.9.2 en ce qui concerne la limitation à deux feux de position avant maximum. Le nombre de feux ne doit pas dépasser quatre. |
| U2 | Un véhicule peut avoir des feux destinés à être utilisés comme éclairage supplémentaire lorsque l’on travaille à proximité du véhicule, connu sous le nom d’éclairage de travail, qui émet de la lumière blanche. Les lumières de recherche sont également considérées comme des éclairages de travail.Il doit y avoir un feu indicateur qui s’allume de couleur ambrée ou rouge lorsque l’éclairage de travail est en fonctionnement et le feu doit être visible depuis le siège du conducteur.L’éclairage doit être monté de telle manière qu’il ne vibre pas ou ne change pas de position pendant la conduite normale.L’éclairage de travail ne doit pas:1. être groupé avec d’autres feux ou lumières d’éclairage,2. être combiné avec d’autres lampes ou lumières d’éclairage; ni3. former un couplage de feux ou de lumières d’éclairage. |
| U3 | Les autobus peuvent avoir des lampes pour éclairer la zone des portes de service, appelées éclairages de débarquement, adjacentes aux portes de service pour les passagers.L’éclairage de débarquement doit être situé à une hauteur d’au moins 2 000 mm.L’éclairage de débarquement ne doit pas être projeté à plus de 50 mm au-delà de la largeur la plus large de la carrosserie.L’éclairage de débarquement doit être réglé et filtré de telle sorte qu’il n’émette pas de lumière susceptible d’éblouir d’autres usagers de la route dans la zone située à l’extérieur d’un rayon de 10 mètres de la lampe.L’éclairage doit être monté de telle manière qu’il ne vibre pas ou ne change pas de position pendant la conduite normale.L’éclairage de débarquement ne doit pas:1. être groupé avec d’autres feux ou lumières d’éclairage,2. être combiné avec d’autres lampes ou lumières d’éclairage; ni3. former un couplage de feux ou de lumières d’éclairage.L’éclairage de débarquement doit être raccordé au système électrique du véhicule afin qu’il ne puisse être allumé qu’en liaison avec l’ouverture des portes de service pour les passagers et qu’il ne puisse pas être allumé lorsque le véhicule a atteint une vitesse de 5 km/h ou plus. |
| U4 | Les véhicules qui, du fait de leur utilisation, sont équipés d’un équipement qui dissimule les feux de croisement peuvent être équipés de quatre feux de croisement. Ceci est permis à condition que les phares soient raccordés de telle manière que les deux paires ne puissent pas être allumées en même temps. |
| U5 | Les voitures utilisées comme taxis peuvent être équipées d’un feu qui projette un éclairage vert vers l’avant (pour indiquer que le taxi est disponible). |
| U6 | Les véhicules de police peuvent être équipés de feux utilisés pour le signal de police P11 — rejoignez le bas-côté et arrêtez-vous devant le véhicule de police — conformément à l’article 2 du chapitre 7 de l’ordonnance sur la signalisation routière (2007:90) utilisant un feu bleu et rouge. |
| U7 | Les réflecteurs supplémentaires d’un véhicule de secours peuvent projeter une lumière blanche à l’arrière. |
| U8 | Un camion des catégories N2 et N3 et une remorque des catégories O3 et O4 peuvent être équipés de signaux indiquant des véhicules lourds ou longs. Les signaux doivent être homologués et installés conformément au règlement nº 70 de la CEE-ONU. |
| U9 | Les dispositions relatives aux dérogations pour la signalisation des apprenants conducteurs sur les véhicules utilisés par les écoles de conduite figurent à l’article 6 des règlements de l’Agence suédoise des transports (TSFS 2010:81) relative à la signalisation des apprenants conducteurs et à la formation des conducteurs et à la supervision de la conduite dans les écoles de conduite. |
| U10 | Sur une dépanneuse, il peut y avoir un feu de position supplémentaire, un feu-stop et un feu indicateur de direction de chaque côté, à l’arrière, qui est adjacent à la paroi arrière de la cabine du véhicule. L’emplacement des feux peut différer par la distance nécessaire pour que le véhicule dispose d’un éclairage clairement visible à l’arrière pendant les travaux de dépannage. |
| U11 | Une remorque d’une hauteur maximale de 1,4 mètres n’a pas besoin d’être équipée de feux d’encombrement. Cela vaut également pour un véhicule d’une hauteur allant jusqu’à 1,4 mètres, calculée à partir de l’arrière jusqu’à la paroi de la cabine arrière. |
| U12 | Les véhicules d’urgence de police peuvent être équipés de lampes émettant une lumière bleue faible et permanente. L’intensité doit être si faible que la lumière ne peut être confondue avec la lumière bleue du dispositif d’alarme du véhicule. La lumière ne doit pas être éblouissante ou à intensité variable. |

### 21. Catadioptres

– – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – – –

1. Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européenet du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information. [↑](#footnote-ref-2)